

CONVENTION CONSULTANCE ARCHITECTURALE

RENOUVELLEMENT



ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère,

22 rue Hébert – 38000 GRENOBLE

ci-après désigné par les initiales "C.A.U.E."

représenté par sa Présidente, **Madame Christelle GRANGEOT,**

ET :

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

Rue du 12 mars 1962 – 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

représentée par sa Présidente, **Madame Sylvie DEZARNAUD**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le C.A.U.E. de l'Isère, sur le territoire de la **Communauté de Communes d'Entre Bièvre et Rhône.**

La zone d'action de l'Architecte Conseiller est limitée au territoire de la Communauté de Communes sus-nommée.

La Convention est reconduite pour une durée de **TROIS ans**, à compter du 01/01/2022. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 : Définition de la mission confiée à l'Architecte

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les particuliers et doit être exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

A partir de cette mission, l'Architecte peut être amené, sur la demande du Président de la Communauté de Communes sus-définie, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la Convention

La Communauté de Communes est tenue de choisir un Architecte agréé par le C.A.U.E. Le C.A.U.E. apporte sa compétence pour la formation de l'Architecte Conseiller, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique.

En effet, l'Architecte exerce sa mission sous la direction du C.A.U.E. de l'Isère et, à ce titre, devra participer aux réunions de coordination et de formation qu'il organisera.

Il est interdit à l'Architecte Conseiller, pendant la durée de sa mission d'Architecte Conseiller, de participer, sur le territoire de la Communauté de Communes, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou des sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil, excepté dans le cas d'une éventuelle dérogation telle que prévue à l'Article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Subvention du Conseil Départemental de l'Isère

La Communauté de Communes assure la rémunération de l'Architecte Conseiller et peut solliciter à cet effet, par l'intermédiaire du C.A.U.E., une subvention du Conseil Départemental de l'Isère.

Seules les demi-journées (3 heures) où l'architecte est effectivement mis à la disposition du public comme conseil pour des projets "privés" dans le strict cadre de la mission liée à la consultance architecturale sont éligibles à la subvention, dans la limite du nombre de permanences contractuellement conclues entre le CAUE, la Communauté de Communes et l'architecte.

Les commissions dites "permis de construire" sont considérées comme entrant dans la mission de l'Architecte Conseiller, même s'il est rappelé que le conseil doit se faire le plus en amont possible et éviter d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

La présence en commissions d'urbanisme à la demande du Président n'est pas subventionnée et sera facturée sur les fonds propres de la collectivité.

Le nombre de permanences mensuelles subventionnées selon les critères approuvés par l'Assemblée Départementale est de **8 demi-journées de permanences mensuelles au maximum pour les Communautés de Communes.**

L'aide du Département est calculée annuellement en fonction de l'indicateur de richesse des communes, du coût de la permanence arrêté au vu de l'indice d'ingénierie de l'année précédente et des déplacements de l'architecte conseiller.

Les pièces justificatives des coûts relatifs aux permanences réellement effectuées doivent être transmises au CAUE de l'Isère au plus tard l'année N+2.

ARTICLE 5 : Litige et résiliation

En cas de litige entre l'Architecte Conseiller et la Communauté de Communes, chaque partie contractante peut saisir la Commission d'Arbitrage ad-hoc habilitée à donner son avis.

Cette Commission se prononcera au cas par cas sur la demande du Président de la Communauté de Communes sur une éventuelle dérogation aux incompatibilités générales telles qu'elles sont définies à l'Article 3.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil, le

en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour le C.A.U.E. et 1 exemplaire pour la Communauté de Communes

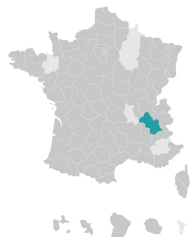
Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,

Madame Sylvie DEZARNAUD

Pour le C.A.U.E.,
La Présidente,

Madame Christelle GRANGEOT

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")



CONTRAT DE MISSION ARCHITECTE CONSEILLER

RENOUVELLEMENT



ENTRE :

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône,

Rue du 12 mars 1962 – 38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD;

ET :

Madame Véronique DROIN, Architecte,

13 rue Clémenceau – 38300 BOURGOIN-JALLIEU

ci-après désigné(e) "L'Architecte Conseiller".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent contrat est renouvelé conformément et en application de la Convention de base en date du 26 février 2019 intervenue entre le **C.A.U.E.** et la **Communauté de Communes d'Entre Bièvre et Rhône.**

Il concerne la totalité du territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône.

ARTICLE II : MISSION DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire ou aménager en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que possible, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission gratuite pour les particuliers et sera exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

L'Architecte Conseiller ne pourra en aucun cas proposer ou diriger un dossier vers un confrère et devra inviter le consultant à prendre connaissance du tableau de l'Ordre pour choisir un architecte ou un urbaniste.

L'Architecte peut également être amené, à la demande du Président de la Communauté de Communes ou des Maires concernés, à les conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et notamment à lui apporter son appui sur les dossiers ADS dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'aménagement.

Pendant la durée du présent contrat, il est interdit à l'Architecte Conseiller de participer, sur le territoire des communes sus-nommées objet de la mission, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou de sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture, d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil.

Cette prescription est opposable et s'applique de droit à tout architecte associé à l'Architecte Conseiller et appartenant à la même personne morale.

ARTICLE III : DUREE

Ce contrat est signé pour une durée de **TROIS ANS**, à compter du 26/02/2022 et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE IV : HONORAIRES

Le taux de la permanence de base, représentant une permanence d'une demi-journée, est fixé à la somme de **212,07 € H.T, soit 254,48 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2022).**

*En cas de dépassement, la permanence fera l'objet d'une rémunération horaire de **70,68 € H.T, soit 84,81 € T.T.C. (tarif au 1er janvier 2022).***

Ces tarifs s'entendent avec un taux de T.V.A. à 20 %.

Le tarif de la permanence, fixé par le Conseil Départemental de l'Isère par l'intermédiaire du CAUE de l'Isère, sera indexé tous les débuts d'années civiles, sur l'*indice de l'ingénierie* du dernier mois de l'année N-1.

Cet indice n'étant connu qu'en début de 2ème trimestre de l'année N, la facturation du premier trimestre se fera sur la base du tarif de l'année N-1. Ainsi, l'architecte transmettra, au 1er trimestre de l'année N, une facture au tarif de l'année N-1 qui fera l'objet d'une régularisation sur la facture du 2ème trimestre de l'année N.

L'Architecte effectuera **CINQ** permanences maximum de **TROIS heures** chaque mois, étant précisé que le nombre de permanences pourra varier en fonction des sollicitations. L'Architecte pourra effectuer des heures complémentaires à la demande écrite du Président.

L'Architecte présentera un relevé trimestriel, **suivant le modèle fourni par le CAUE de l'Isère**, faisant l'inventaire des permanences effectuées, qui sera transmis pour règlement à Monsieur le Président.

ARTICLE V : COMPTE-RENDU DE CONSULTATION

Pour chaque dossier, l'Architecte Conseiller rédigera un compte-rendu de consultation faisant notamment apparaître les questions abordées et les solutions proposées : ce document sera autant que possible réalisé au siège de la Communauté de Communes et il sera comptabilisé sur les heures de consultation. L'Architecte Conseiller le transmettra au CAUE et à la Communauté de Communes qui en assurera la diffusion aux services instructeurs du permis de construire et l'archivage.

ARTICLE VI : DEPLACEMENTS

Concernant le trajet du domicile au lieu d'exercice de la fonction, le temps correspondant ne sera pas rémunéré, et les frais de déplacements feront l'objet d'une indemnité calculée sur la base de **0,705 € H.T**, soit **0,85 € T.T.C.** le kilomètre (*tarif au 1er Janvier 2022*),

- ◆ **Trajet du domicile au lieu de permanence de Beaurepaire :**
0,85 € T.T.C. x 45 km (Aller pour une permanence) = 38,25 € T.T.C
- ◆ **Trajet du lieu de permanence de Beaurepaire à celui de Saint-Maurice-l'Exil :**
0,85 € T.T.C. x 30 km (Aller pour une permanence) = 25,50 € T.T.C
- ◆ **Trajet du lieu de permanence de Saint-Maurice-l'Exil au domicile :**
0,85 € T.T.C. x 59 km (Aller pour une permanence) = 50,15 € T.T.C

- Permanence complémentaire à Saint-Maurice-l'Exil :

- ◆ soit **0,85 € T.T.C. x 118 km (Aller-Retour pour une permanence) = 100,30 € T.T.C**

- Permanence complémentaire à Beaurepaire :

- ◆ soit **0,85 € T.T.C. x 90 km (Aller-Retour pour une permanence) = 76,50 € T.T.C**

L'Architecte pouvant être amené à se rendre sur site avec les pétitionnaires, le forfait sera majoré du nombre de kilomètres effectué par celui-ci sur le secteur dans l'exercice de sa mission.

L'architecte pourra également réaliser des visites virtuelles depuis son poste de travail. Dans ce cas, une connexion internet sera mise à sa disposition sur le lieu de sa permanence.

ARTICLE VII : REUNIONS DE COORDINATION

L'Architecte est tenu, sans rémunération complémentaire, de participer, au moins une fois par trimestre, à une réunion de coordination et de formation, organisée par le C.A.U.E.

ARTICLE VIII : DOCUMENTATION

L'Architecte pourra constituer à la destination du public une documentation qu'il aura établie sur le secteur considéré, constituée notamment de photographies et de croquis : la rémunération pour l'établissement et la mise en forme de cette documentation ne pourra être supérieure à huit permanences horaires et sera facturée conformément aux dispositions de l'Article IV.

ARTICLE IX : RAPPORT ANNUEL

L'Architecte est tenu de présenter, une fois par an, un bilan annuel de son activité.

Par ailleurs, si la demande en est formulée par la Communauté de Communes, l'Architecte devra établir un rapport comprenant un bilan quantitatif et qualitatif et l'évaluation générale de son action sur le secteur considéré, rapport qui fera l'objet d'une rémunération sur la base de la permanence horaire définie par l'Article IV.

ARTICLE X : RESPONSABILITÉ

L'Architecte Conseiller ne saurait être tenu pour responsable vis-à-vis des tiers de ses interventions, dans le cadre de la mission définie par l'Article II, ni de la suite donnée par quiconque à ses interventions qui conservent un caractère essentiellement consultatif.

Ces interventions, sous forme ou non d'avis, ne sauraient préjuger de l'obtention ou du refus de permis de construire ou de toutes autorisations administratives éventuellement requises, ni à fortiori, en tenir lieu.

ARTICLE XI : CONTESTATION

Il est constitué une Commission d'Arbitrage formée par les personnes suivantes :

- 2 représentants du Conseil d'Administration du C.A.U.E. dont le Président ;
- 1 Maire représentant les élus extérieurs au Conseil d'Administration et issus de l'Assemblée Générale du C.A.U.E. ;
- 2 Architectes Conseillers (dotés chacun d'un suppléant, destinés à remplacer les titulaires dans le cas où la Commission serait saisie d'une question touchant personnellement les Architectes Conseillers titulaires) ;

Soit au total 5 membres. Cette Commission est présidée par le Président du C.A.U.E.

Cette Commission sera obligatoirement consultée, par l'une ou l'autre des parties, en cas de difficulté d'interprétation d'un Article du présent Contrat.

En cas de différent ou de rupture, la Commission ne sera consultée que si l'une ou l'autre des parties en formule la demande. En cas de saisine, les procédures judiciaires éventuellement engagées seront suspendues jusqu'au prononcé de la Commission. Enfin, elle examinera et tranchera toutes les demandes de dérogation aux dispositions de l'Article II, alinéas VI et VII.

ARTICLE XII : AVENANT

La rédaction et la signature de tout avenant au présent contrat sont subordonnées à l'accord écrit et préalable du C.A.U.E.

Fait à Saint-Maurice-l'Exil, le

en 3 exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour la Communauté de Communes,
- 1 exemplaire pour l'Architecte Conseiller
- 1 exemplaire pour le C.A.U.E. de l'Isère

L'Architecte Conseiller,
Madame Véronique DROIN

Pour la Communauté de Communes,
La Présidente,
Madame Sylvie DEZARNAUD

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")